



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE DE LA
PROTECTION DE L'ENFANCE

CAHIER DES CHARGES

APPEL À PROJET

**GESTION DE 60 PLACES
EN CENTRES D'HÉBERGEMENT ALTERNATIF
« MÈRES / ENFANTS »**

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1 CADRE GÉNÉRAL - PREAMBULE	3
2 CONTENU DU PROJET	3
2.1. Le public concerné	3
2.2. Les objectifs poursuivis	3
2.3. Les orientations	3
2.4. Les caractéristiques du projet.....	4
2.5. La couverture territoriale et la répartition des capacités d'hébergement	4
3 SUIVI ET CONTRÔLE DE L'ACTION	4
4 DATE DE DÉBUT D'EXÉCUTION	5
5 CONVENTION ET DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
6 MODALITÉS DE FINANCEMENT.....	5
7 MODALITÉS DE CANDIDATURE	5
7.1. Les pièces à transmettre par les candidats	5
7.2. Les critères de sélection	6
8 ANNEXES.....	7
Annexe N° 1 La cartographie des délégations territoriales.....	7
Annexe N° 2 Le projet de convention partenariale	8

1 CADRE GÉNÉRAL - PREAMBULE

Le code de l'action sociale et des familles (particulièrement ses articles L.221-2 et L.222-5) précise que le Conseil départemental doit, au titre de l'aide sociale à l'enfance, disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment lorsqu'elles sont sans domicile.

En 2025, le Département des Alpes-Maritimes réaffirme son engagement en faveur de la prévention précoce et de la protection des familles les plus vulnérables. Dans un contexte marqué par une précarisation croissante des parcours de vie, une hausse des situations de monoparentalité et une recrudescence des violences intrafamiliales, il est essentiel de proposer des réponses d'hébergement adaptées, sécurisantes et accompagnées.

Le centre d'hébergement alternatif mère-enfant s'inscrit dans cette dynamique. Il constitue une alternative souple et réactive aux dispositifs traditionnels, permettant d'accueillir des femmes enceintes ou mères isolées avec enfant(s) de moins de trois ans, en situation de rupture ou sans solution de logement. Ce dispositif vise à offrir un *cadre protecteur*, un *accompagnement individualisé* et un *soutien à la parentalité* tout en favorisant l'*insertion sociale et professionnelle* des bénéficiaires.

Aussi, le Département des Alpes-Maritimes lance un appel à projets à destination des acteurs associatifs en vue du renouvellement de la gestion de 60 places en centres d'hébergement pour mères avec enfants, à compter du 1er janvier 2026. Cette initiative s'inscrit dans le cadre des orientations du schéma départemental de protection de l'enfance et du plan national de soutien à la parentalité.

2 CONTENU DU PROJET

2.1. Le public concerné

Le public concerne des femmes isolées enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfants dont l'aîné à charge a moins de trois ans et demeurant dans le département des Alpes-Maritimes depuis plus de trois mois et ne nécessitant pas de prise en charge médicale spécifique. Elles doivent être sans logement stable, en difficulté ou en situation de précarité ou de détresse et disposer d'un certain degré d'autonomie. Les femmes et leurs enfants victimes des violences intrafamiliales sont éligibles à l'accueil en CHME.

2.2. Les objectifs poursuivis

L'objectif de ce dispositif est d'offrir au public ciblé :

- Un hébergement sécurisé,
- Un accompagnement social individualisé en vue de construire un projet d'autonomie de vie et de préparer la sortie vers un logement autonome,
- Un soutien à la parentalité,
- Un accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle.

Cette prise en charge est de six mois renouvelables et d'une durée maximale de dix-huit mois. Il est attendu par le candidat de respecter la durée initiale d'hébergement et le maximum de renouvellement, afin de permettre une rotation adaptée à l'activité de ce dispositif.

2.3. Les orientations

Lorsqu'elles identifient une situation correspondant au public accueilli en Centre d'Hébergement Mère-Enfant, les équipes référentes des Maisons des Solidarités Départementales (MSD) et de la Protection Maternelle et Infantile (PMI)

élaborent une demande d'admission complète et motivée. Celle-ci est soumise à la validation du RMSD avant d'être transmise à l'association (ou aux associations) gestionnaire(s) des places en CHME. Après évaluation, le CHME sollicité informe la MSD de sa décision d'admission ou de refus motivé.

2.4. Les caractéristiques du projet

Les actions mises en œuvre dans le cadre de l'accueil, de l'accompagnement individualisé et de la fin de séjour en centre d'hébergement mères-enfants s'inscrivent dans une logique de prévention et de co-construction avec la mère, actrice de son parcours. Elles comprennent :

- Un accueil individualisé et bienveillant, avec une évaluation partagée de la situation sociale, familiale et sanitaire ;
- L'élaboration conjointe d'un projet d'accompagnement personnalisé, en lien étroit avec les travailleurs sociaux des Maisons des Solidarités Départementales (MSD) et les équipes de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) ;
- Un accompagnement individualisé visant à :
 - Maintenir les droits de la personne et l'accès aux dispositifs de droit commun,
 - Favoriser l'accès à la santé, à l'insertion sociale et professionnelle,
 - Assurer un soutien en valorisant les compétences parentales ;
- Une préparation progressive à la sortie du dispositif favorisant la vie sociale au travers d'activités éducatives et culturelles et incluant la recherche de solutions de logement pérennes et la mobilisation des partenaires de droit commun ;
- Un bilan de fin de séjour partagé avec les acteurs impliqués, garantissant la continuité du parcours si nécessaire.

L'opérateur s'engage à assurer une continuité de service concernant la prise en charge des personnes dont le parcours en CHME est en cours à la date de début d'exécution du projet, notamment en cas de nécessité de captation de logement. L'opérateur s'engage également à assurer une reprise de personnel lorsqu'elle celle-ci s'avère nécessaire.

2.5. La couverture territoriale et la répartition des capacités d'hébergement

Le projet doit être mis en œuvre sur l'ensemble du territoire départemental, pour la gestion de soixante places d'hébergement. Il peut associer des places en diffus, regroupées et/ou collectives.

Le présent appel à projet est allotie selon les lots suivants en prenant en compte l'organisation territorialisée du Département en matière d'action sociale (voir cartographie en annexe n° 1) :

- Lot N°1 – Ouest du département (délégations territoriales 1-2) pour l'ouverture de vingt-cinq places,
- Lot N°2 – Nice et Est du département (délégations territoriales 3-4) pour l'ouverture de trente-cinq places.

Les candidats peuvent postuler à l'obtention d'un ou plusieurs lots.

3 SUIVI ET CONTRÔLE DE L'ACTION

Le suivi sera garanti par l'engagement du candidat à :

- Fournir mensuellement au Département la production d'indicateurs permettant de connaître le taux d'occupation et la composition des familles accueillies,
- À participer aux instances de pilotage et comités de suivi (pilotés par la MSD et/ou le Département),
- À fournir à la MSD référente et/ou à la PMI une évaluation de chaque situation, cinq mois après l'entrée, en vue du renouvellement ou de la fin de prise en charge au sixième mois.

Le contrôle de cette action se fera par :

- La réponse aux exigences des modalités de contrôle prévues à la convention,
- La production d'un bilan intermédiaire à 6 mois et un rapport annuel d'activité.

4 DATE DE DÉBUT D'EXÉCUTION

Le projet devra être mis en œuvre et accueillir les publics ciblés au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

5 CONVENTION ET DURÉE DE L'AUTORISATION

Une convention partenariale (annexe n° 2) entre le Département et le ou les candidats retenus précisera les conditions et modalités d'organisation, de financement, d'accompagnement, d'articulation partenariale, de suivi et d'évaluation des centres d'hébergement mères-enfants.

La convention applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 pourra être reconduite de façon expresse annuelle, dans la limite de deux fois (soit jusqu'au 31 décembre 2028) et sera notifiée à l'opérateur.

6 MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le coût annuel par place couvrant l'ensemble des charges nécessaires à la prise en charge (qu'elles soient opérationnelles, d'investissement ou liées à l'accompagnement) est fixé à 12 000 € (hors SEGUR).

Le candidat devra préciser le montant du prix de journée relatif à la prise en charge du public ciblé.

Le candidat devra préciser dans son dossier de candidature le montant SEGUR (hors « SEGUR pour tous ») inhérent au(x) lot(s) choisi(s).

7 MODALITÉS DE CANDIDATURE

7.1. Les pièces à transmettre par les candidats

Les réponses doivent être conformes au modèle du dossier de candidature joint, accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

Concernant sa candidature :

- *L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet des structures gérées par le candidat,*
- *Les statuts et la liste des membres composant le conseil d'administration,*
- *Une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livret 3 du CASF,*
- *Une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF,*
- *Une copie de la dernière certification aux comptes, si le candidat y est tenu, en vertu du code du commerce,*
- *Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire de l'année 2023 et 2024,*
- *Le dernier rapport d'activité,*
- *Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.*

Concernant le projet :

- *L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet prévu pour ce projet,*
- *Les recrutements envisagés et la répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,*
- *Le plan prévisionnel de formation des personnels dédiés au projet,*

- Un plan de continuité d'activité (PCA),
- Un planning type envisagé sur une semaine,
- Les différentes instances de pilotage et les modalités de coopération envisagées,
- Les conditions d'hébergement (T1, T1 bis, T2) ou diffus collectif regroupé,
- Le projet d'établissement, le règlement intérieur, le contrat de séjour, le livret d'accueil,
- Les documents obligatoires permettant de garantir les droits des usagers dans les ESSMS et précisé par le code de l'action sociale et des familles,
- La liste des intervenants et partenaires extérieurs mobilisés,
- Le budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement (comprenant les rémunérations des personnels),
- Le détail des dépenses liées à l'investissement et à l'aménagement des locaux : montants des dépenses, justifications et modes de financement, impact sur la dotation,
- Les modalités d'évaluation,
- Les outils de communication et de gestion.

7.2. Les critères de sélection

Les projets devront répondre aux indications détaillées dans le cahier des charges et comprendre toutes les informations et documents exigés conformément au modèle de dossier de candidature.

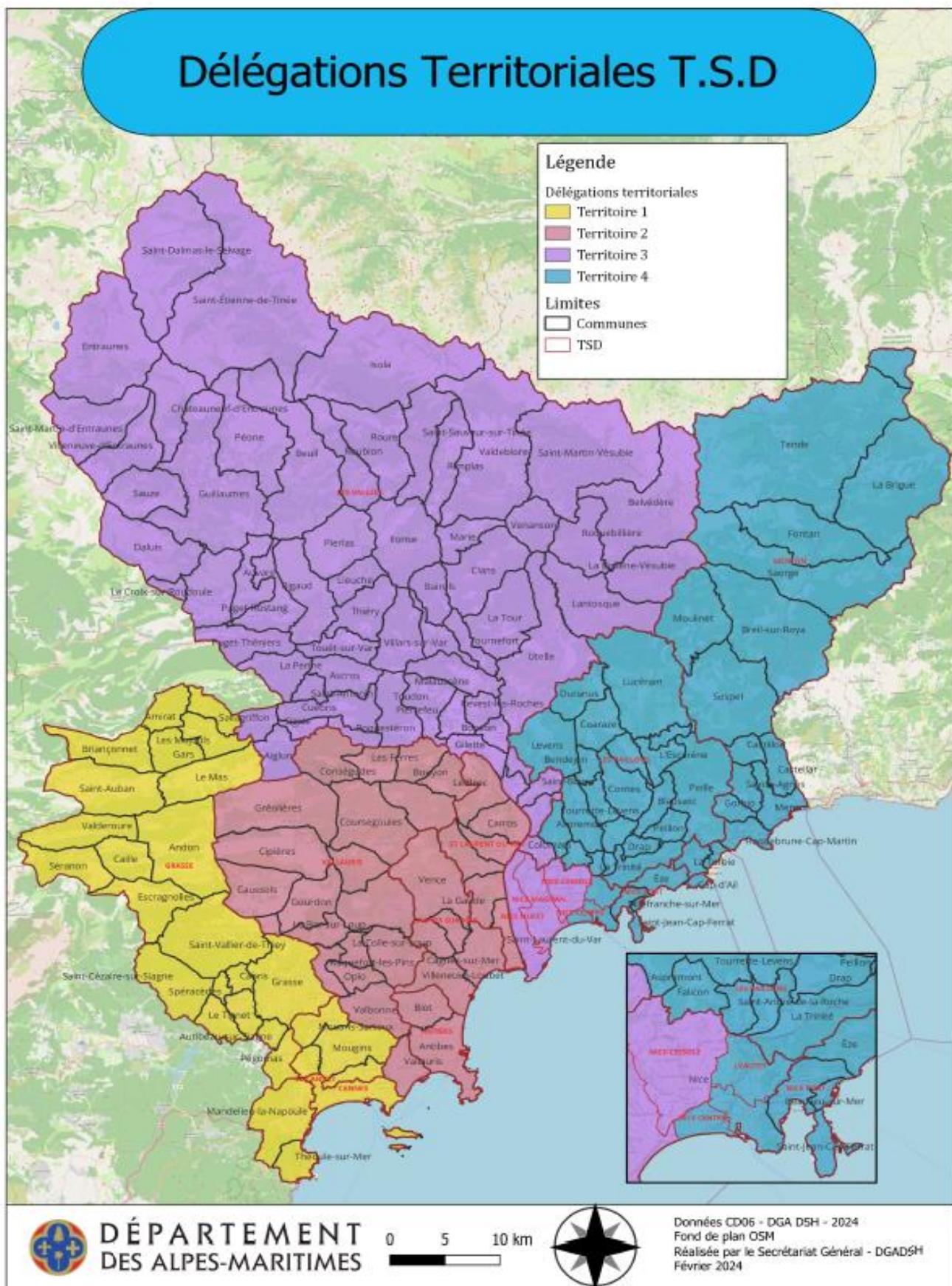
Au regard des enjeux financiers de cet appel à projets, seules les candidatures dont la solidité financière sera avérée seront étudiées.

Les projets seront évalués selon les critères et modalités de notation suivants :

Critères et sous-critères	Pondération
1 - Moyens dédiés au projet	30 points
<i>Sous-critère 1.1</i> : Soutenabilité financière - Cohérence du budget prévisionnel	<i>10 points</i>
<i>Sous-critère 1.2</i> : Cohérence et qualité de l'hébergement et des moyens humains (recrutements envisagés)	<i>10 points</i>
<i>Sous-critère 1.3</i> : Description de l'organisation dédiée à la mise en œuvre du projet	<i>10 points</i>
2 - Qualité de l'accompagnement individualisé	50 points
<i>Sous-critère 2.1</i> : Actions proposées pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle (notamment en favorisant l'innovation sociale)	<i>15 points</i>
<i>Sous-critère 2.2</i> : Actions proposées pour garantir l'accès aux droits (santé, logement...), le soutien à la parentalité, l'accès à la culture et aux loisirs.	<i>20 points</i>
<i>Sous-critère 2.3</i> : Actions permettant d'assurer une stabilité sociale garantissant une sortie adaptée et durable	<i>15 points</i>
3 - Articulations partenariales	20 points
<i>Sous-critère 3.1</i> : Articulations avec les services territoriaux de l'action sociale et de la protection de l'enfance (MSD/PMI)	<i>10 points</i>
<i>Sous-critère 3.2</i> : Identification et modalités de mobilisation des partenariats institutionnels et associatifs envisagés (hors services départementaux)	<i>10 points</i>
Total	100 points

8 ANNEXES

Annexe N° 1 La cartographie des délégations territoriales



Annexe N° 2 Le projet de convention partenariale

PROJET CONVENTION DGADSH – DE CV N° xxxx

entre le Département des Alpes-Maritimes et XXXXX
relative aux centres d'hébergement « Mère-Enfants »

Délégations territoriales 1-2-3-4

(2026/2028)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

représenté par

ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.221 -1, L.221-2, L.222-5 ;

VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, notamment son article 68 ;

VU la loi visant à protéger les victimes de violences conjugales du 30 juillet 2020 ;

VU l'appel à projet lancé le 11 juillet 2025 par le Département pour la gestion de 60 places d'hébergement alternatif Mères-enfants, allotie en 2 lots :

- Lot N°1 – Ouest du département (délégations territoriales 1-2) pour l'ouverture de vingt-cinq places,
- Lot N°2 – Nice et Est du département (délégations territoriales 3-4) pour l'ouverture de trente-cinq places.

VU l'avis émis le xxxx par la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux du Département ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à assurer la gestion de 60 places d'hébergement temporaire réservées aux femmes isolées enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfants dont l'aîné à charge à moins de trois ans et demeurant sur le département depuis plus de trois mois et ne nécessitant pas de prise en charge médicale spécifique.

Ces femmes doivent être sans logement stable, en difficulté ou en situation de précarité ou de détresse, et disposer d'un certain degré d'autonomie Les femmes et leurs enfants victimes des violences intrafamiliales sont éligibles à ce dispositif.

N'entrent pas dans le cadre de ce dispositif les mineures prises en charge au titre de la protection de l'enfance.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Dans le cadre d'un accompagnement à la parentalité, l'association xxxx propose xxx places d'hébergement temporaire pour « mères-enfants » sur la commune de xxx (xxx logements) et de xxx (xxx logements).

Les xxxx places sont réparties dans différents types de logements (T1, T2). L'ensemble des logements dédiés disposent d'un équipement adapté à l'accueil de nourrissons et de jeunes enfants.

2.2. Objectifs de l'action

L'objectif de ce dispositif est d'offrir au public ciblé :

- Un hébergement sécurisé,
- Un accompagnement social individualisé en vue de construire un projet d'autonomie de vie et de préparer la sortie vers un logement autonome,
- Un soutien à la parentalité,
- Un accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle.

2.3. Modalités opérationnelles

2.3.1. Critère d'admission

Lorsqu'elles identifient une situation correspondant au public accueilli en Centre d'Hébergement Mère-Enfant, les équipes référentes des Maisons des Solidarités Départementales (MSD) et de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) élaborent une demande d'admission complète et motivée. Celle-ci est soumise à la validation du RMSD avant d'être transmise à l'association (ou aux associations) gestionnaire(s) des places en CHME. Après évaluation, le CHME sollicité informe la MSD de sa décision d'admission ou de refus motivé.

Un entretien de pré admission est organisé par le cocontractant avec le candidat et le référent social prescripteur de la MSD.

A l'admission, le cocontractant met en place un hébergement temporaire de six mois renouvelables, d'une durée maximale de dix-huit mois.

Le cocontractant veillera à assurer un taux de rotation adapté à l'activité de ce dispositif.

2.3.2 L'accompagnement social

L'accompagnement social mis en place est centré sur les besoins sociaux, psychologiques et éducatifs des futures mères accueillies ou des mères avec leurs enfants.

Un contrat de séjour est élaboré avec le cocontractant et la personne accueillie pour définir les objectifs à atteindre sur la durée de la prise en charge dans le cadre de :

- L'accès aux droits ;
- L'accès aux soins ;
- L'insertion sociale et professionnelle ;
- L'accompagnement à la parentalité ;
- L'accompagnement vers des solutions de relogement.

Le cocontractant fait intervenir auprès du public accueilli une équipe éducative et sociale composée d'un travailleur social, d'un éducateur de jeunes enfants et d'un psychologue clinicien placés sous l'autorité du responsable du centre d'hébergement. Cette équipe pluridisciplinaire est en lien étroit avec le référent social prescripteur à travers le suivi individuel mis en place.

Le cocontractant peut mettre à disposition du public accueilli l'ensemble des services de l'association et conduit sa mission eu lien étroit avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs notamment ceux dédiés à la petite enfance et à la parentalité.

2.3.3. Le renouvellement

Le contrat de séjour de six mois pourra être renouvelé à deux reprises.

Une évaluation sociale de la situation sera transmise dans le mois qui précède l'échéance pour validation au responsable des Maisons des solidarités départementales (MSD) / au responsable des centres de protection maternelle et infantile (PMI), prescripteur.

Une fiche de liaison sera adressée en retour au cocontractant par le prescripteur pour décision.

2.3.4. La fin de prise en charge

Une évaluation sociale de fin de prise en charge de la situation sera transmise dans le mois qui précède l'échéance pour validation au responsable de la Maison des solidarités départementales/au responsable des centres de protection maternelle et infantile (PMI), prescripteur.

Une fiche de liaison sera adressée en retour au cocontractant par le prescripteur pour décision.

Lorsqu'une famille est prête au relogement, le cocontractant informe le SIAO logement de la candidature. Le cocontractant s'engage à informer le SIAO en utilisant les outils mis à sa disposition par l'association et à informer la MSD et le service PMI référents.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVÀLUATION

3.1. Indicateurs d'évaluation

Pour le suivi de l'action, le cocontractant s'engage à fournir mensuellement au Département la production d'indicateurs permettant de connaître le taux d'occupation et la composition des familles accueillies,

De plus, la présente action fera l'objet d'une évaluation à 6 mois, au moyen des indicateurs suivants :

- Profil des familles accueillies ;
- Actions individualisées mises en place ;
- Actions collectives mises en place ;
- Orientations validées en fin de prise en charge pour chaque famille accueillie ;
- Nombre d'entrées / sorties.

3.2. Contrôle de l'action

Le Département pourra contrôler sur site le fonctionnement du dispositif.

Le rapport annuel d'activité ainsi que l'évaluation intermédiaire à transmettre par mail, au service parcours et pilotage de la protection de l'enfance : spp@departement06.fr constitueront également une base de suivi de l'action.

3.3. Comité de suivi

Un comité de suivi composé de membres du Département, du cocontractant et du Groupement SIAO 06 sera institué. Il se réunira au moins une fois par semestre. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES (1)

Il est convenu entre les parties de procéder au versement de cette prise en charge sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R 314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

4.1. Montant du financement

Le montant de la participation financière annuelle accordée par le Département est fixé conformément aux règles de la comptabilité publique, par dotation globalisée sous forme de prix de journée fixée par arrêté de tarification.

La dotation globalisée s'élève, en année pleine, à :

- € pour 25 places à temps complet, soit € par jour,
- € pour 35 places à temps complet, soit € par jour,
- SEGUR (hors SEGUR pour tous).

4.2. Modalités de versement

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

Le paiement interviendra par douzième avec une mise en paiement, au plus tard, le 20 de chaque mois.

Le premier versement est réalisé à la date de prise d'effet de la présente convention.

En février de chaque année suivante, le Département effectue une vérification comparative entre les dotations versées et la part de l'activité réelle à charge. S'il est constaté un trop perçu de dotation, ou en cas de service non fait, le montant sera récupéré par le Département.

Par ailleurs, en application de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité », et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines
Direction de l'enfance
Service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'Enfance
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX 3

et par mail à spp@departement06.fr

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation

6.2.1. Modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION des DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10. I. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ; - ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article, A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 2265 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traiteront ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

L'association

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.